

## ARRÊTÉ FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU

### - NIVEAU VIGILANCE -

Le Maire de la Commune

**Vu** l'Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant les conditions de sécheresse constatées et la baisse significative des débits du ruisseau Le Siniq.

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Considérant l'obligation de respecter le débit réservé prévu dans l'arrêté de DUP d'exploitation de la ressource.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont interdits sur le territoire Communal :

- La mise à niveau des piscines privées de 8h à 21h
- Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité
- L'alimentation et l'usage des fontaines publiques et privées
- L'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h à 21h
- L'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h

Les activités agricoles industrielles et commerciales devront veiller à leur consommation d'eau.

**ARTICLE 2** : Ces dispositions sont applicables à compter du 16/06/2026 et resteront en vigueur tant que le niveau « VIGILANCE » est enclenché.

**ARTICLE 3** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.